



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 19 août 2026

Procès-verbal N°05

Président : M. Jean-Paul BOSCH

Membres : MM. Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ, Jean-Jacques ROYER et Mohamed TSOURI.

Assistent : Mmes Mathilde ARNOLD, Laurène NTAZAMBI FERRARO et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°04 de la séance du 12/08/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club M.J.C. GRUISSAN (541675) au changement de club de BARBIER Noham, licence n°2548458661, sollicité par le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 11/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, M.J.C. GRUISSAN, indique que le joueur avait initialement engagé une démarche afin de rejoindre l'OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS. Toutefois, le dimanche 5 juillet 2026, à l'occasion d'un tournoi organisé par le club, le joueur aurait spontanément échangé avec le président, le trésorier et son éducateur U17, leur indiquant qu'il ne souhaitait finalement plus quitter le M.J.C. GRUISSAN. Le club précise avoir, au regard de ces déclarations et alors que le délai d'opposition était encore ouvert, formulé son opposition le lendemain, afin de prendre en considération la volonté alors exprimée par le joueur. Le M.J.C. GRUISSAN indique avoir, par la suite, été informé de la volonté du père du joueur de voir ce dernier rejoindre l'OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS, faisant ainsi état d'une divergence entre la volonté exprimée par le joueur auprès de ses dirigeants et celle exprimée par son père. Le club précise enfin que son opposition n'avait pas pour objet d'empêcher le départ du joueur et qu'il ne souhaite désormais nullement s'y opposer si tel est finalement le souhait de ce dernier et de sa famille.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié et/ou de son représentant légal, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club M.J.C. GRUISSAN (541675) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS pour BARBIER Noham (2548458661)



Dossier n° CRRM-OP-066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. BESSANAISE (503161) au changement de club de DA NOBREGA Geoffroy, licence n°2308079920, sollicité par le club O. DU HAUT VALLESPYR (549339).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 12/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O. DU HAUT VALLESPYR, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, A.S. BESSANAISE, n'a pas transmis d'observations depuis son adresse électronique officielle, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement répondu à la demande d'observations et décide de lui infliger une amende de 35 euros.

La Commission prend toutefois connaissance du courriel adressé le 18 août 2026 par M. FAKIH Tarik, président de l'A.S. BESSANAISE, depuis son adresse électronique personnelle. Celui-ci indique que le joueur n'aurait pas réglé sa licence et précise qu'aucun justificatif de paiement ne peut être produit par le club, celui-ci n'ayant reçu aucun règlement. Il ajoute que le joueur, ainsi que le président de l'O. DU HAUT VALLESPYR, auraient sollicité le club afin d'obtenir la levée du blocage, laquelle aurait été conditionnée au règlement de la somme due, sans pour autant transmettre quelconque pièce appuyant son argumentaire.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 29 du Règlement Administratif de la Ligue, seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n° d'affiliation]@footoccitanie.fr, sont examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par les textes fédéraux.

Dès lors, les observations transmises par M. FAKIH Tarik depuis son adresse électronique personnelle ne peuvent être retenues par la Commission dans le cadre de la présente procédure.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. BESSANAISE (503161) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O. DU HAUT VALLESPER pour DA NOBREGA Geoffroy (2308079920)
- **SANCTIONNE** le club A.S. BESSANAISE (503161) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) au changement de club de ROSATI Luca, licence n°2547094677, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES (565089).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 13/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, MOUSSAC F.C., indique s'être opposé au changement de club du joueur pour un motif financier, celui-ci n'ayant pas réglé l'intégralité de sa cotisation, d'un montant de 165 euros. Le club précise que le joueur avait été informé de cette situation dès la fin de l'année 2025 et que plusieurs relances lui auraient ensuite été adressées afin de lui permettre de régulariser sa situation. À réception de la demande de changement de club, le 10 juillet 2026, le club indique avoir de nouveau informé le joueur ainsi que le club de FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES que, faute de règlement de la cotisation avant l'expiration du délai d'opposition fixé au 15 juillet 2026, il serait contraint de s'opposer à la mutation.

Le club transmet également plusieurs échanges de courriels et de SMS avec le père du joueur, représentant légal de ce dernier, desquels il ressort que celui-ci reconnaît l'existence de la somme, restant due et indique avoir compris la situation et devoir effectuer les démarches nécessaires auprès de son fils afin de la régulariser. Le club indique toutefois qu'à l'expiration du délai d'opposition, la cotisation n'avait toujours pas été intégralement réglée et précise qu'à ce jour, aucune régularisation n'est intervenue. Il justifie ainsi son opposition par l'absence de règlement malgré les différentes relances effectuées.

La Commission constate, au regard des éléments transmis, que le numéro de téléphone utilisé par le club dans le cadre des échanges de SMS correspond bien à celui de l'un des représentants légaux du joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MOUSSAC F.C. (581698) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES pour ROSATI Luca (2547094677)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;*
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;*
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.*

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-055La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 29/06/2026, au changement de club de BOFFY Mircea, licence n°9605094453, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES pour BOFFY Mircea (9605094453).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 29/06/2026, au changement de club de BONNARD PICHON Hugo, licence n°9603609832, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES pour BONNARD PICHON Hugo (9603609832).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 29/06/2026, au changement de club de GAYRAUD Quentin, licence n°9604088091, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES pour GAYRAUD Quentin (9604088091).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 29/06/2026, au changement de club de MAURIN Zack, licence n°9603973666, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES pour MAURIN Zack (9603973666).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 01/07/2026, au changement de club de MECHAY Aissa, licence n°9604660367, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES pour MECHAY Aissa (9604660367).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 29/06/2026, au changement de club de TEISSIER Jules, licence n°9605132947, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES pour TEISSIER Jules (9605132947).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113), en date du 29/06/2026, au changement de club de TEISSIER Nathan, licence n°9605132940, sollicité par le club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES (565089).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, S.O. CALMETTOIS, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir huit joueurs toutes catégories confondues soit : HERRAD Timéo U10 (9604211032), MARIOTTI Gianni U11 (9603610711), MARIOTTI Lucca U8 (9604955452), IVARS Aithan U11 (9603619851), BOURREAU Ethan U10 (9604659699), ESTEVEZ CHABRIEL Evans U11 (9605415519), EL KALY Noham U11 (9604203865) et MARIOTTI Lorenzo U13 (9603610732).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club S.O. CALMETTOIS (520113) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES pour TEISSIER Nathan (9605132940).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB SAINT CHAPTRES** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-011 | REPRISELa Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour DIABY Souareba, licence n°9605145676 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 sollicite la requalification de la date d'enregistrement de la licence de M. DIABY Souareba, faisant valoir que la demande de licence aurait été initiée dès le 8 juillet 2026 et que des difficultés techniques, rencontrées lors de la procédure dématérialisée sur Footclubs, auraient empêché la finalisation de la demande.

La Commission relève qu'en date du 15 juillet 2026, le club a effectivement informé les services de la Ligue des difficultés rencontrées lors de la validation de la demande de licence du joueur. Le club indiquait notamment qu'un message d'erreur apparaissait systématiquement au moment de la validation de la demande par les représentants légaux du joueur, empêchant ainsi la poursuite de la procédure.

La Commission constate que, à la suite de cette difficulté, le service informatique de la Ligue est intervenu sur la demande concernée et a informé le club, par courriel, avoir dû annuler la demande afin de permettre au joueur de renseigner à nouveau les informations nécessaires et de relancer la procédure.

La Commission constate ensuite que le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 a effectué, à la suite de cette intervention, une nouvelle demande de changement de club le 3 août 2026.

Toutefois, cette nouvelle demande de changement de club a été refusée par le club quitté, A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) via Footclubs.

La Commission rappelle qu'une demande de changement de club ne peut entraîner l'enregistrement de la licence du joueur auprès du nouveau club tant que les conditions réglementaires permettant ce changement de club ne sont pas réunies.

En l'espèce, dès lors que le club quitté a expressément refusé le départ de M. DIABY Souareba, la procédure de changement de club demeure à ce jour en suspens. Le joueur ne peut donc être considéré comme licencié auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 à la date de la présente décision.

Dès lors, la Commission ne saurait procéder à une requalification de la date d'enregistrement d'une licence qui, en l'état du dossier, n'a pas encore été enregistrée auprès du club demandeur, la situation du joueur étant conditionnée à l'issue de la procédure relative au refus d'accord opposé par le club quitté.

La Commission relève, en outre, que les difficultés techniques initialement signalées par le club ont bien été portées à la connaissance des services de la Ligue et qu'une intervention du service informatique a permis au joueur de reprendre la procédure, laquelle a finalement donné lieu à une nouvelle demande de changement de club le 3 août 2026.

La Commission décide, en conséquence de mettre le présent dossier en suspens dans l'attente des observations des clubs en présence et de la production de tout élément probant utile permettant d'éclairer le litige financier opposant M. DIABY Souareba à son club quitté.

A ce titre, le club quitté comme le club d'accueil sont invités à transmettre à la Commission, avant le lundi 17/08/2026, l'ensemble de leurs observations ainsi que tout pièce justificative de nature à établir la réalité et les circonstances de litige financier.

Dans l'attente de ces éléments, la Commission ne dispose pas, en l'état, des éléments nécessaires lui permettant de se prononcer sur la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur.

La Commission décide, dès lors, de surseoir à statuer sur cette demande et de solliciter les observations et pièces des deux clubs en présence avant de poursuivre l'examen du dossier.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente des observations de M. DIABY Souareba et des clubs de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE.
- **DEMANDE** au licencié M. DIABY Souareba et aux clubs UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et A.S. DE TOURNEFEUILLE de transmettre leurs observations, éléments de preuves, avant le lundi 17 août 2026, sur le litige financier.

A la reprise de l'examen du dossier, la Commission constate l'absence de réponse de la part de M. DIABY Souareba, du club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE, malgré la demande qui leur avait été adressée.

La Commission décide, dès lors, de statuer au regard des éléments versés au dossier.

La Commission relève, au vu notamment des échanges intervenus avec le service informatique de la Ligue, que la demande de licence de M. DIABY Souareba avait été initiée par le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, dès le 15/07/2026 et que son absence de finalisation à cette date résultait des difficultés techniques rencontrées lors de la procédure initiale dématérialisées, lesquelles avaient été signalées aux services de la Ligue.

La Commission constate en particulier que le service informatique de la Ligue avait confirmé au club que la demande initialement saisie avait dû être annulée afin de permettre au joueur de renseigner à nouveau les informations nécessaires et de reprendre la procédure.

Au regard de ces éléments, la Commission estime que les circonstances ayant empêché la finalisation de la demande initiale ne sont pas imputables au club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et qu'il y a lieu de retenir la date du 15/07/2026 comme date d'enregistrement de la demande de licence de M. DIABY Souareba.

La Commission décide, en conséquence, de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur au 15/07/2026.

La Commission constate que, postérieurement à cette demande initiale, le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 a effectué une nouvelle demande de changement de club le 03/08/2026, laquelle a fait l'objet d'un refus d'accord de la part du club quitté, l'A.S. DE TOURNEFEUILLE.

Toutefois, compte tenu de la requalification de la date d'enregistrement de la demande au 15/07/2026, la Commission considère que le refus d'accord de la part du club quitté ne saurait désormais être appréhendé comme un refus d'accord intervenu en dehors de la période normale de mutation.

En effet, la demande de changement de club doit être regardée comme ayant été initiée au cours de la période normale de mutation, laquelle s'étendait jusqu'au 15/07/2026.

Dès lors, la situation doit être examinée non pas au regard du régime applicable aux refus d'accord du club quitté en dehors de la période normale de mutation, mais au regard du régime applicable aux oppositions formulées par les clubs quittés au cours de la période de mutation.

La Commission rappelle qu'en dehors de la période normale de mutation, lorsqu'un club quitté refuse le changement de club d'un joueur, il appartient au club d'accueil qui sollicite le changement de club de démontrer le caractère abusif du refus.

A l'inverse, lorsqu'une opposition est formulée par le club quitté au cours de la période normale de mutation, il appartient à ce dernier de justifier le bien-fondé de son opposition et d'établir les motifs de nature à faire obstacle au changement de club sollicité.

En l'espèce, dès lors que la date de la demande de licence est requalifiée au 15 juillet 2026, la Commission estime que le refus d'accord opposé par l'A.S. DE TOURNEFEUILLE doit être traité comme une opposition au changement de club formulée pendant la période normale de mutation.

Il appartient, par conséquent, au club A.S. DE TOURNEFEUILLE de justifier le bien-fondé de son opposition et de produire les éléments permettant d'établir la réalité des motifs invoqués à l'appui de celle-ci.

La Commission rappelle à cet égard qu'elle avait invité les clubs en présence et le joueur à produire leurs observations et pièces justificatives concernant le litige financier allégué. La Commission, constate, toutefois qu'aucun des intéressés n'a donné suite à cette demande.

La Commission décide donc, après avoir requalifié la date d'enregistrement de la demande de licence au 15 juillet 2026, et d'étudier désormais le bien fondée de l'opposition formulée par le club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE.

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) au changement de club de DIABY Souareba, licence n°9605145676, sollicité par le club de l' UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 13/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, n'a pas fait part de ses observations, , raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement répondu à la demande d'observations et décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Le club quitté, A.S. DE TOURNEFEUILLE, n'a pas fait part de ses observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement répondu à la demande d'observations et décide de lui infliger une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REQUALIFIE** au 15/07/2026 la date d'enregistrement de la demande de licence de M. DIABY Souareba (9605145676)
- **DIT** l'opposition du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour DIABY Souareba (9605145676)
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation normal » sur la licence de DIABY Souareba (9605145676), à compter du 19/08/2026.
- **SANCTIONNE** le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) d'une amende de 35 euros.
- **SANCTIONNE** le club l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) d'une amende de 35 euros.
- **DEMANDE** au service en charge du contrôle et de la validation des licences de procéder aux manipulations nécessaire sur le logiciel fédéral.



Dossier n° CRRM-REQ-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour RAHIER Ayden, licence n°2548248948 visant à la requalification de la date d'enregistrement de sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. MONTBLANAIS F. indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur RAHIER Ayden est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 13 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Il précise qu'en reprenant les informations du joueur, le logiciel Footclubs a refusé la demande de licence en mentionnant "Joueur déjà licencié durant la saison en cours ou la précédente, erreur de saisie de la date de naissance" alors que le club a repris les informations déjà existantes sur Footclubs.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la saisie de la demande de licence par la voie dématérialisée a été effectuée le 13 juillet 2026 à 17h35. Elle relève également que suite à une erreur sur la date de naissance du joueur, cette dernière étant erronée, la demande de licence a été refusée entraînant un enregistrement de la licence du joueur au 29/07/2026 alors que lors de sa première demande, le club avait rempli les informations disponible sur Footclubs.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence au 13/07/2026 du club ST. MONTALBANAIS F. (544172).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » en date du 19/08/2026.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » en date du 19/08/2026.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CENDRAS (549689) pour TALEB CZLOWIECZEK Rayan, licence n°9603578840, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que TALEB CZLOWIECZEK Rayan n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. DE CENDRAS.

En l'espèce, le joueur TALEB CZLOWIECZEK Rayan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre les clubs F.C. VATAN et A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S DE CENDRAS en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALEB CZLOWIECZEK Rayan (9603578840)



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour BECHAIRIA Sohan, licence n°9605310393 visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES indique qu'il sollicite la dispense du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celle-ci rejoint leur club pour des raisons personnelles, tenant au déménagement de toute la famille.

La Commission précise que le joueur appartient à la catégorie U8, dès lors il répond aux conditions de l'alinéa a) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Le club d'accueil relève un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation".

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** la demande de dispense du cachet "Mutation" sur la licence de BECHAIRIA Sohan (9605310393) au titre de l'article 117.a)



Dossier n° CRRM-DIV-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour BECHAIRIA Adem, licence n°9603168980 visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES indique qu'il sollicite la dispense du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celle-ci rejoint leur club pour des raisons personnelles, tenant au déménagement de toute la famille.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil, à savoir un "déménagement pour raison personnelle" n'est pas un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation". Par ailleurs, la Commission s'est rapprochée de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté et ce dernier nous rapporte que le club quitté, AS CHATENOY LE ROYAL, n'a pas déclaré d'inactivité, ne permettant pas l'application de l'alinéa B) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet "Mutation" sur la licence de BECHAIRIA Adem (9603168980)

**Dossier n° CRRM-DIV-020**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour BECHAIRIA Shayn, licence n°9602249024 visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES indique qu'il sollicite la dispense du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celle-ci rejoint leur club pour des raisons personnelles, tenant au déménagement de toute la famille.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil, à savoir un "déménagement pour raison personnelle" n'est pas un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation". Par ailleurs, la Commission s'est rapprochée de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté et ce dernier nous rapporte que le club quitté, F.C. CHALON, n'a pas déclaré d'inactivité, ne permettant pas l'application de l'alinéa B) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet "Mutation" sur la licence de BECHAIRIA Shayn, (9602249024)

**Dossier n° CRRM-DIV-021**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour BECHAIRIA Aymene, licence n°2547743937 visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES indique qu'il sollicite la dispense du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celle-ci rejoint leur club pour des raisons personnelles tenant au déménagement de toute la famille.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil, à savoir un "déménagement pour raison personnelle" n'est pas un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation". Par ailleurs, la Commission s'est rapprochée de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté et ce dernier

nous rapporte que le club quitté, R. REUNIS DE ST MARCEL, n'a pas déclaré n'inactivité, ne permettant pas l'application de l'alinéa B) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet "Mutation" sur la licence de BECHAIRIA Aymene (2547743937)



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-001 | REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 12/08/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du F.U. NARBONNE (540547) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de FERNANDEZ Ambre, licence n°2548560116.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 12/08/2026 jusqu'à apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 17/08/2026 par le club F.U. NARBONNE (540547)

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CLOTURE** l'astreinte imputée au F.U. NARBONNE (540547) et constate un retard de réponse de six jours
- **IMPUTE** au club F.U. NARBONNE (540547) une amende de 180 euros pour son retard de réponse.



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-0210

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour GIL Edgar, licence n°2547107095, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPEYROUX F.C. (552708), quitté par GIL Edgar, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de GIL Edgar a été enregistrée en date du 02/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIL Edgar (2547107095)



Dossier n° CRRM-117B-0211

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour SEGURA Mylan, licence n°9604186026, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863), quitté par SEGURA Mylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat pour la saison 2025/2026 et dispose pour la présente saison 26/27, d'une équipe U16 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGURA Mylan (9604186026)



Dossier n° CRRM-117B-0212

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour RESPAUT Hugo, licence n°2548281818, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par RESPAUT Hugo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 engagée en championnat pour la saison 2025/2026, et dispose pour la présente saison 26/27 d'une équipe U17 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RESPAUT Hugo (2548281818)

**Dossier n° CRRM-117B-0213**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour AL BAGHDADI Islam, licence n°2547797813, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par AL BAGHDADI Islam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de AL BAGHDADI Islam a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AL BAGHDADI Islam (2547797813)
- **PRECISE** que AL BAGHDADI Islam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0214**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour EL BAHY Nassim, licence n°9604550618, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par EL BAHY Nassim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 engagée en championnat pour la saison 2025/2026, et

dispose pour la présente saison 26/27 d'une équipe U17 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BAHY Nassim (9604550618)



Dossier n° CRRM-117B-0215

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour BOYER LAICHALAMBA Loan, licence n°2548238793, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par BOYER LAICHALAMBA Loan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 engagée en championnat pour la saison 2025/2026, et dispose pour la présente saison 26/27 d'une équipe U17 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOYER LAICHALAMBA Loan (2548238793)



Dossier n° CRRM-117B-0216

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour GUERRA CABAS Alexis, licence n°2548455375, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LONGAGIENNE (505924), quitté par GUERRA CABAS Alexis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17 engagées en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERRA CABAS Alexis (2548455375)



Dossier n° CRRM-117B-0217

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour SALABERT Noé, licence n°2548062402, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par SALABERT Noé, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17 engagées en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALABERT Noé

(2548062402)

**Dossier n° CRRM-117B-0218**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour DE ALMEIDA Tristan, licence n°2548183829, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par DE ALMEIDA Tristan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE ALMEIDA Tristan (2548183829)
- **PRECISE** que DE ALMEIDA Tristan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0219**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour HUET Noé, licence n°2547433463, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par HUET Noé, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUET Noé (2547433463)
- **PRECISE** que HUET Noé ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0220

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour RIOT Mathys, licence n°9602827535, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par RIOT Mathys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIOT Mathys (9602827535)
- **PRECISE** que RIOT Mathys ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0221

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) pour BOINAHEDJA Yenel, licence n°9602357611, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. AIGUEFONDE (535404), quitté par BOINAHEDJA Yenel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de BOINAHEDJA Yenel a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOINAHEDJA Yenel (9602357611)
- **PRECISE** que BOINAHEDJA Yenel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0222

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour DELSOL Lenny, licence n°2547535709, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par DELSOL Lenny, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de DELSOL Lenny a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELSOL Lenny (2547535709)
- **PRECISE** que DELSOL Lenny ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0223**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour PAGES GENIEZ Noah, licence n°9602787418, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BALLON S. COURNONSECOIS (521681), quitté par PAGES GENIEZ Noah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/06/2026.

La licence de PAGES GENIEZ Noah a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAGES GENIEZ Noah (9602787418)
- **PRECISE** que PAGES GENIEZ Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0224**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour GASQUE PONS Gabriel, licence n°2548493341, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BALLON S. COURNONSECOIS (521681), quitté par GASQUE PONS Gabriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/06/2026.

La licence de GASQUE PONS Gabriel a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASQUE PONS Gabriel (2548493341)
- **PRECISE** que GASQUE PONS Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0225

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour OURDI Ilies, licence n°2548210277, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par OURDI Ilies, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 2024/2025, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OURDI Ilies (2548210277)



Dossier n° CRRM-117B-0226

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour MAJID Nabil, licence n°2547694061, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par MAJID Nabil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 2024/2025, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAJID Nabil (2547694061)



Dossier n° CRRM-117B-0227

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAUR FOOTBALL CLUB (548368) pour MUNZELA Winston, licence n°2547528479, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), quitté par MUNZELA Winston, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUNZELA

Winston (2547528479)

- **PRECISE** que MUNZELA Winston ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0228

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour AALLALI Faycal, licence n°2543367576, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT- VENDRAIS (565206), quitté par AALLALI Faycal, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de AALLALI Faycal a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AALLALI Faycal (2543367576)



Dossier n° CRRM-117B-0229

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour BELKOURCHIA Hassan, licence n°2544235343, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT- VENDRAIS (565206), quitté par BELKOURCHIA Hassan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de BELKOURCHIA Hassan a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKOURCHIA Hassan (2544235343)



Dossier n° CRRM-117B-0230

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour BERKAT Mehdi, licence n°2544204347, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT- VENDRAIS (565206), quitté par BERKAT Mehdi, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de BERKAT Mehdi a été enregistrée en date du 20/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERKAT Mehdi (2544204347)



Dossier n° CRRM-117B-0231

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour CANO CANO Manuel, licence n°2547809978, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par CANO CANO Manuel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de CANO CANO Manuel a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANO CANO Manuel (2547809978)



Dossier n° CRRM-117B-0232

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour DA SILVA Mathis, licence n°2547364862, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par DA SILVA Mathis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de DA SILVA Mathis a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA SILVA Mathis (2547364862)



Dossier n° CRRM-117B-0233

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour FAKIRI Oualid, licence n°2546820649, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par FAKIRI Oualid, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de FAKIRI Oualid a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAKIRI Oualid (2546820649)



Dossier n° CRRM-117B-0234

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour GARCIA Brice, licence n°2543239217, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par GARCIA Brice, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de GARCIA Brice a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Brice (2543239217)



Dossier n° CRRM-117B-0235

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour JAMA Sofiane, licence n°2546354110, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par JAMA Sofiane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de JAMA Sofiane a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAMA Sofiane (2546354110)



Dossier n° CRRM-117B-0236

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour MENGARDUQUE Mickael, licence n°1475315658, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par MENGARDUQUE Mickael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de MENGARDUQUE Mickael a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENGARDUQUE

Mickael (1475315658)



Dossier n° CRRM-117B-0237

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour SINA Sébastien, licence n°2547035415, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par SINA Sébastien, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de SINA Sébastien a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SINA Sébastien (2547035415)



Dossier n° CRRM-117B-0238

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour TAGHI Hatim, licence n°9603597084, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par TAGHI Hatim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de TAGHI Hatim a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAGHI Hatim (9603597084)



Dossier n° CRRM-117B-0239

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour ZERIFI Mohamed Ali, licence n°2546811897, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE PORT-VENDRAIS (565206), quitté par ZERIFI mohamed ali, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de ZERIFI mohamed ali a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZERIFI Mohamed Ali (2546811897)



Dossier n° CRRM-117B-0240

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour NGOYI KANYANYA Daniela, licence n°9605511171, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par NGOYI KANYANYA Daniela, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe Sénior F. pour la présente saison et a été déclaré en situation de forfait général pour son équipe Sénior F. lors de la saison 2025/2026, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NGOYI KANYANYA Daniela (9605511171)



Dossier n° CRRM-117B-0241

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour BATTAGLIA Remy, licence n°2543195063, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPEYROUX F.C. (552708), quitté par BATTAGLIA Remy, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de BATTAGLIA Remy a été enregistrée en date du 06/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BATTAGLIA Remy (2543195063)



Dossier n° CRRM-117B-0242

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAL D'ADOUR (553203) pour LUDWIG MIQUIAL Nolan, licence n°9602534683, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par LUDWIG MIQUIAL Nolan, a officialisé son inactivité totale en date du 02/07/2026.

La licence de LUDWIG MIQUIAL Nolan a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUDWIG MIQUIAL Nolan (9602534683)
- **PRECISE** que LUDWIG MIQUIAL Nolan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0243

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAL D'ADOUR (553203) pour DAGNEAUX Sébastien, licence n°2543273791, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par DAGNEAUX Sébastien, a officialisé son inactivité totale en date du 02/07/2026.

La licence de DAGNEAUX Sébastien a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAGNEAUX Sébastien (2543273791)



Dossier n° CRRM-117B-0244

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE UNIVERS (560267) pour SCAFFA Mylan, licence n°2547796594, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par SCAFFA Mylan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de SCAFFA Mylan a été enregistrée en date du 13/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCAFFA Mylan (2547796594)
- **PRECISE** que SCAFFA Mylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0245

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour FOFANA Mouhamed, licence n°9602598579, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), quitté par FOFANA Mouhamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOFANA Mouhamed (9602598579)



Dossier n° CRRM-117B-0246

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour TISA Nyrash Sagesse, licence n°9603577078, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), quitté par TISA Nyrash sagesse, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TISA Nyrash Sagesse (9603577078)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-0099La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSAIS (552043) pour GIBERT Emilien, licence n°9603175083, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024/2025.

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par GIBERT Emilien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier n° CRRM-117D-0049 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 29 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 2. Dès lors, le présent examen constituant un retraitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club ESPOIR CLUB COURSAIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIBERT Emilien (9603175083)
- **SANCTIONNE** le club ESPOIR CLUB COURSAIS (552043) de 35 euros de frais de dossier.



Dossier n° CRRM-117D-0100

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour PARIENTE Enzo, licence n°2547028757, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARIENTE Enzo (2547028757)



Dossier n° CRRM-117D-0101

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BAMGHAR Rachid, licence n°2543416231, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAMGHAR Rachid (2543416231)

**Dossier n° CRRM-117D-0102**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour QUERITE Romain, licence n°1445316329, de la catégorie d'âge Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par QUERITE Romain, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUERITE Romain (1445316329)

**Dossier n° CRRM-117D-0103**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour ZEMDIAOUI Meidhi, licence n°1720781505, de la catégorie d'âge Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par ZEMDIAOUI Meidhi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEMDIAOUI Meidhi (1720781505)



Dossier n° CRRM-117D-0104

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour EL KHOUMSI Mohamed, licence n°1756230285, de la catégorie d'âge Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par EL KHOUMSI Mohamed, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KHOUMSI Mohamed (1756230285)



Dossier n° CRRM-117D-0105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour MARCANO Lorenzo, licence n°2545426692, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCANO Lorenzo (2545426692)



Dossier n° CRRM-117D-0106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour BENKAMLA Abdelhakim, licence n°2543250038, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024/2025.

Le club OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807), quitté par BENKAMLA Abdelhakim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENKAMLA Abdelhakim (2543250038)



Dossier n° CRRM-117D-0107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour LACHAISE Daphné, licence n°2546924787, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié. La date de demande d'affiliation date du 01/09/1969.

Le club S.C. LANGOGNE (505760), quitté par LACHAISE Daphné, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LACHAISE Daphné (2546924787)



Dossier n° CRRM-117D-0108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour TOURNIE Elisa, licence n°9603329058, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié. La date de demande d'affiliation date du 01/09/1969.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TOURNIE Elisa

(9603329058)

**REFUS D'ACCORD****Dossier n° CRRM-REF-03**La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CAHORS F.C. (545076), pour le joueur Sénior, CAMARA Mohamed, licence n° 9603321172, souhaitant rejoindre le club LACAPELLE FOOTBALL au motif que le joueur n'a pas réglé le montant de sa cotisation pour la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club LACAPELLE FOOTBALL indique que le joueur n'a participé à aucun match avec le club CAHORS F.C. lors de la saison 2025/2026.

Le club CAHORS F.C., indique refuser le départ du joueur en raison d'un litige financier, ce dernier n'ayant pas régularisé sa cotisation pour la saison 25/26.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur CAMARA Mohamed (9603321172).



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.

Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président
Jean-Paul BOSCH